

**Arrêté
concernant l'instauration d'une zone de protection de la
station de fécondation du Mont Dar**

DDTE

Distribution :

SAGR.....	3 (dont 1 original)
DDTE.....	1
SCAV.....	1
Chancellerie	1

vu la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), du 29 avril 1998;
vu l'ordonnance sur l'élevage (OE), du 31 octobre 2012;
vu la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du
développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le périmètre de protection de la station de fécondation du Mont Dar est défini selon le plan annexé.

Art. 2 La transhumance de colonies d'abeilles y est interdite.

Art. 3 Les ruchers déjà situés dans le périmètre de protection élèvent uniquement des abeilles de race carniolienne.

Art. 4 L'installation d'un nouveau rucher est soumise à l'accord de l'inspecteur cantonal et des exploitants de la station de fécondation.

Art. 5 ¹La surveillance du périmètre est assurée par l'inspecteur cantonal des ruchers. Il collabore avec les exploitants de la station de fécondation du Mont Dar.

²Les suspicions de nouvelles colonies implantées à l'intérieur du périmètre sont communiquées à l'inspecteur cantonal des ruchers.

Neuchâtel, le Date d'adoption par le Conseil d'État

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND



1:40'000

PLAN DE SITUATION

Zone de protection
Station de fécondation - Mont Dar

Version 1

copyright SITN 2014

14.03.2016/BJM

